

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1979 B 00171

Numéro SIREN : 315 549 352

Nom ou dénomination : MILEE

Ce dépôt a été enregistré le 27/09/2022 sous le numéro de dépôt 12509

**ADREXO**  
**SAS au capital de 1 000 000 euros**  
**1330 avenue Guilibert de la Lauzière,**  
**Europarc de Pichaury, Bâtiment D5,**  
**Zone Industrielle les Milles, CS 20 591,**  
**13595 Aix-en-Provence cedex 3**  
**RCS Aix-en-Provence 315 549 352**

**PROCES-VERBAL**  
**DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**DU 16 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi 16 septembre 2022 à 10h,

au siège social de la société,

l'associé unique de la société, Distri'Hopps, Société par actions simplifiée, au capital de 6 027 051 euros, dont le siège est situé ZI des Milles, Europarc de Pichaury Bât. D5, 1330, avenue Guilibert de la Lauzière, CS 70 605, 13595 Aix-en-Provence cedex 3, et dont le numéro unique d'identification est 833 640 766 RCS d'Aix-en-Provence, est présent en vue de la tenue de la présente séance tenant lieu d'assemblée générale d'associés.

Il est représenté par son Président, la société Hopps Group SAS, elle-même représentée par son Président la société Satine, elle-même représentée par Monsieur Eric Paumier, présent en visio conférence.

La signature du présent procès-verbal tiendra lieu de feuille de présence à la présente séance.

Conformément à l'article 21.5.1 (b) des statuts de la société, la société Hopps Group, représentée par son Président la société Satine, elle-même représentée par Monsieur Eric Paumier, préside la présente séance en sa qualité de président de la société.

Madame Maryse Beal, Directrice Juridique du Groupe Hopps, assiste à la présente séance en visio conférence sur l'invitation de l'associé unique.

L'associé unique désigne Madame Maryse Beal en qualité de secrétaire de séance.

Les représentants du comité social et économique Madame Nadège Goergin, Messieurs José Miranda et Abdel Ouab Mansouri, régulièrement convoqués, sont présents en visio conférence. Madame Véronique Bourbon est absente et excusée.

La société Ernst & Young et Autres, co-commissaire aux comptes, régulièrement convoquée, représentée par Monsieur Camille de Guillebon, est absente et excusée.

La société MAZARS SA, co-commissaire aux comptes, régulièrement convoquée, représentée par Monsieur Stéphane Marfisi, est présente en visio conférence.

Le président met à la disposition de l'associé unique et des représentants du comité social et économique et dépose sur le bureau de la présente séance les documents suivants :

MB  
er 1

- les statuts de la société,
- les lettres de convocation,
- le rapport du président,
- le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021 (bilan, compte de résultat et annexe),
- la communication des commissaires aux comptes faite en application de l'article L 823-12 du Code de commerce,
- le rapport de carence des commissaires aux comptes sur les documents prévisionnels, et
- le projet de texte des décisions.

Il rappelle que l'associé unique est appelé à statuer sur les ordres du jour suivants :

### **ORDRE DU JOUR ORDINAIRE**

- Lecture du rapport du président ;
- Lecture du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Lecture de la communication des commissaires aux comptes faite en application de l'article L 823-12 du Code de commerce ;
- Lecture du rapport de carence des commissaires aux comptes sur les documents prévisionnels ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 (*première décision*) ;
- Affectation du résultat net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2021 (*deuxième décision*) ;
- Constatation de l'arrivée à échéance du mandat de ERNST AND YOUNG ET AUTRES, co-commissaire aux comptes titulaire - Nomination d'un nouveau co-commissaire aux comptes titulaire – Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales (*troisième décision*) ;
- Constatation de l'arrivée à échéance du mandat de AUDITEX, co-commissaire aux comptes suppléant – Non renouvellement du mandat de co-commissaire aux comptes suppléant – Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales (*quatrième décision*).

### **ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE**

- Modification de la dénomination sociale de la société et modification corrélative de l'article 3 des statuts - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales (*cinquième décision*) ;
- Ajout de deux noms commerciaux pour l'exercice de l'activité de la société - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales (*sixième décision*).

Le président déclare que, conformément à l'article 21.4 des statuts, les ordres du jour, le projet de texte des décisions et les documents nécessaires à son information, à savoir, les comptes annuels, les rapports des commissaires aux comptes et le rapport du président, ont été mis à sa disposition au siège social huit jours au moins avant la présente séance. Il déclare que l'ensemble des documents ont également été communiqués au comité social et économique.

Puis, Monsieur le président présente les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et donne lecture de son rapport.

Lecture est ensuite donnée des différents rapports des commissaires aux comptes sur les comptes.

Après discussions, et plus personne ne demandant la parole, l'associé unique,

**a pris les décisions suivantes :**

### **PREMIERE DECISION**

Lecture faite du rapport du président et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et

connaissance prise des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021,

l'associé unique,

- (i) approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils ont été présentés, faisant ressortir une perte de (67 618 878) euros ; et
- (ii) approuve les dépenses effectuées au cours de l'exercice écoulé ayant trait aux opérations visées à l'article 39-4 du Code général des impôts pour un montant global de 113 137 euros,
- (iii) donne quitus entier et sans réserve à la société HOPPS GROUP de l'exécution de son mandat de président au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021.

### **DEUXIEME DECISION**

Lecture faite du rapport du président et après avoir constaté que les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021 font apparaître une perte de (67 618 878) euros,

l'associé unique,

- décide d'affecter le résultat net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2021, se soldant par une perte de (67 618 878) euros, en totalité au compte « *report à nouveau* », dont le solde débiteur est ainsi porté de (49 922 420) euros à (117 541 298) euros ; et
- constate, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

MB  
3  
ZP

### TROISIEME DECISION

Lecture faite du rapport du président,

l'associé unique,

- (i) constate que le mandat de co-commissaire aux comptes titulaire de la société ERNST AND YOUNG ET AUTRES, prend fin à l'issue de la présente séance ;
- (ii) décide de ne pas renouveler ledit mandat et de nommer la société SEJNERA EYSSAUTIER EXPERTISES, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 442 724 704, dont le siège social est 25 rue Sylvabelle 13006 Marseille, avec effet à l'issue de la présente séance, pour une durée de six (6) exercices sociaux expirant à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique appelé à statuer sur les comptes du sixième exercice, soit sur les comptes clos le 31 décembre 2027.
- (iii) délègue tous pouvoirs au président, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'accomplir les formalités légales subséquentes et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

### QUATRIEME DECISION

Lecture faite du rapport du président,

l'associé unique,

- (i) constate que le mandat de co-commissaire aux comptes suppléant de la société AUDITEX, prend fin à l'issue de la présente séance ;
- (ii) décide de ne pas renouveler ledit mandat; et
- (iii) délègue tous pouvoirs au président, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'accomplir les formalités légales subséquentes et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

### CINQUIEME DECISION

Lecture faite du rapport du président,

l'associé unique,

- (i) décide de modifier la dénomination sociale de la société « Adrexo » pour la remplacer par « Milee » à compter de ce jour ;
- (ii) décide en conséquence de modifier l'article 3 des statuts comme suit :

*Article 3 – Dénomination sociale*

*La dénomination sociale est : MILEE*

*Le reste de l'article 3 demeure inchangé.*

(iii) délègue tous pouvoirs au président, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'accomplir les formalités légales subséquentes et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

#### SIXIEME DECISION

Lecture faite du rapport du président,

l'associé unique,

(i) décide d'ajouter les noms commerciaux suivants pour l'exercice de l'activité de la société : Adrexo et Last Smile Partner ;

(ii) délègue tous pouvoirs au président, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'accomplir les formalités légales subséquentes et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

#### CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11h.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par l'associé unique, le président de séance et le secrétaire de séance.

\_\_\_\_\_  
Associé Unique  
Distri'Hopps SAS  
Représentée par son président, la  
société Hopps Group, représentée par  
son Président, la société Satine, elle-  
même représentée par  
Monsieur Eric Paumier

\_\_\_\_\_  
Président de séance  
Hopps Group SAS,  
Représentée par son Président  
la société Satine, elle-même représentée  
par son président,  
Monsieur Eric Paumier

\_\_\_\_\_  
Secrétaire de séance  
Madame Maryse Bea

# MILEE

**Société par actions simplifiée  
au capital de 1 000 000 euros.**

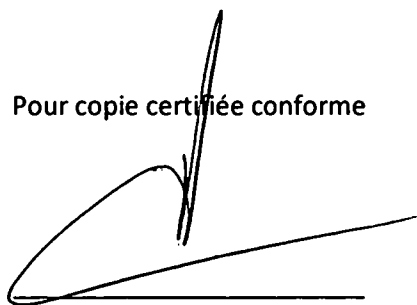
**Siège Social : 1330, avenue Guilibert de la Lauzière  
Europarc de Pichaury, Bât. D5  
13595 Aix-en-Provence cedex 3**

**315 549 352 R.C.S. Aix-en-Provence**

## STATUTS

*Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique du 16 septembre 2022*

Pour copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

**HOPPS GROUP  
Président**

**Elle-même représentée par la société Satine,  
Elle-même représentée par Monsieur Eric Paumier**

## TABLE DES MATIERES

|                                                                                                       |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| ARTICLE 1 - FORME .....                                                                               | 3  |
| ARTICLE 2 - OBJET .....                                                                               | 3  |
| ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE .....                                                                | 4  |
| ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL .....                                                                        | 4  |
| ARTICLE 5 - DUREE .....                                                                               | 4  |
| ARTICLE 6 - APPORTS .....                                                                             | 4  |
| ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL .....                                                                      | 6  |
| ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL.....                                                             | 6  |
| ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS .....                                                                    | 7  |
| ARTICLE 10 - LIBERATION DU CAPITAL.....                                                               | 7  |
| ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS.....                                                                   | 7  |
| ARTICLE 12 – TRANSFERT DE TITRES .....                                                                | 8  |
| ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....                                          | 8  |
| ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS .....                                                         | 9  |
| ARTICLE 15 - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT – NANTISSEMENT DE TITRES.....                                  | 9  |
| ARTICLE 16 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE .....                                                       | 10 |
| ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES ..... | 12 |
| ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES.....                                                             | 12 |
| ARTICLE 19 - COMITE D'ENTREPRISE.....                                                                 | 12 |
| ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES .....                                                           | 13 |
| ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.....                                                  | 13 |
| ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES .....                                         | 19 |
| ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL.....                                                                     | 19 |
| ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS .....                                                       | 19 |
| ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.....                                            | 20 |
| ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....                           | 21 |
| ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION .....                                                          | 21 |
| ARTICLE 28 - CONTESTATIONS .....                                                                      | 22 |

## **ARTICLE 1 - FORME**

La société MILEE (originellement dénommée SDP puis Adrexo) a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée (SARL) suivant acte sous seing privé en date du 1er février 1979 à Aix-en-Provence.

L'assemblée générale mixte des associés du 13 mai 2008 a décidé de transformer la société en société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la gestion, la cession, la commercialisation d'actions, de parts sociales, d'obligations, de titres de placement, de titres de participation de toutes sociétés, ainsi que tous les services d'une société mère à ses filiales ;
- la distribution de tracts, prospectus, publicités non adressées et adressées, périodiques, gratuits, échantillons, catalogues et plus généralement tous plis ou objets en boîtes aux lettres et en dépôts ainsi que toutes opérations de prise en charge d'informations ou d'objets à domicile ;
- la réalisation de prestations de services d'envois de correspondance non réservés relatifs aux envois de correspondance intérieure ;
- la réalisation d'opérations de marketing direct et de géomarketing ;
- la commercialisation de la distribution à domicile de tous courriers et objets s'y rapportant ;
- l'activité de distribution privée de colis, camionnage et le transport public routier de marchandises ;
- l'activité de commissionnaire de transport ;
- toutes prestations de services à la personne ou aux entreprises, organisation de distribution et relevé d'informations ou d'objets ;
- la promotion et l'animation commerciales ;
- l'édition et la diffusion de tout imprimé, magazine, rapport ou revue publicitaire ;
- le merchandising ;
- la vente de cadeaux publicitaires et d'objets promotionnels ;
- l'organisation de salons spécialisés ;
- l'exécution de tous travaux d'imprimerie, de création, composition, montage, photogravure, maquette impression, routage, façonnage et expédition ;
- la régie publicitaire ;
- la création, l'exploitation et la gestion des activités ci-dessus sous forme de sites internet et mobile ;
- la réalisation d'opérations de marketing de rue ;
- l'élaboration et la production de contenus et actions hors média ;

- les animations événementielles ;
- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
  - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
  - l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
  - la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
  - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **MILEE**.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1330 avenue Guilibert de la Lauzière, Europarc de Pichaury, Bât. D5, Zone Industrielle Les Milles, CS 20591, 13595 Aix-en-Provence Cedex 3 .

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du président qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, par dérogation à l'article 21.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante (50) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

### ARTICLE 6 - APPORTS

- |                                                                                                                                                                                          |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 1°) lors de la constitution de la société, les associés ont apporté en numéraire la somme de cinquante mille francs, ci                                                                  | 50.000 F  |
| 2°) l'assemblée générale extraordinaire du 21.10.1986 a décidé une augmentation de capital par incorporation d'une partie des réserves disponibles de quatre cent cinquante mille francs | 450.000 F |
| 3°) l'assemblée générale extraordinaire du 21.10.1986 a décidé une augmentation de capital de cinquante mille francs                                                                     | 50.000 F  |

en rémunération des apports faits dans le cadre de la fusion absorption de la SARL SOM

4°) l'assemblée générale extraordinaire du 18.12.1987 a décidé une augmentation de capital de un million cinquante mille francs par incorporation de réserve. 1.050.000 F

5°) lors de l'augmentation de capital en date du 18.12.1987, il a été apporté en espèces la somme en nominal de trois millions quatre cent mille francs 3.400.000 F

Une somme de 3.400.000 francs a été versée entre les mains du gérant et déposée par celui-ci le 14.12.1987 pour le compte de la société à la banque Crédit Lyonnais, agence siège, sise à Aix-en-Provence, 13100.

6°) par une décision en date du 25.04.2001, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social de deux cent quarante-sept mille six cent cinquante-six francs par incorporation du compte autres réserves. 247.656 F

Total des apports 5.247.656 F  
Ou 800.000 €

7°) par une décision en date du 18.06.2001, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social de 36.000 euros, suite à la réalisation d'un apport en nature évalué à 18.000.000 francs correspondant à l'intégralité du capital social de la société JIP Diffusion par la société Servipresse moyennant en outre le versement d'une prime d'apport d'un montant de 17.763.855,48 francs 36.000 €

Le total des apports s'élève donc à huit cent trente-six mille euros 836.000 €

8°) Par décision en date du 17.12.2015, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 32.000.000 d'euros, pour le porter de 836.000 euros à 32.836.000 euros, par création et émission de 2.000.000 d'actions ordinaires nouvelles au prix de leur valeur nominale, soit 16 euros chacune, intégralement libérée par compensation à due concurrence avec une créance liquide et exigible de même montant que l'associé unique détenait sur la société.

9°) Par décision en date du 31.12.2015, l'associé unique a décidé de réduire le capital social d'un montant de 32.000.000 d'euros, pour le ramener de 32.836.000 euros à 836.000 euros, par voie d'annulation de 2.000.000 d'actions.

10°) par décisions en date du 03.01.2017, l'associé unique a décidé :

- (i) d'augmenter le capital social de la Société, d'un montant nominal total de 14.660.240 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par l'émission de 916.265 actions ordinaires, assorties d'une prime d'émission totale de 6,38 euros, soit une prime d'émission unitaire d'environ 0,000007 euro, pour un montant total de souscription de 14.660.246,38 euros, intégralement libérées en numéraire par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles que l'associé unique détenait sur la société ; et

- (ii) d'augmenter le capital social de la Société d'un montant total de 48.000.000 euros, par voie d'émission de 3.000.000 actions ordinaires, émises sans prime d'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, intégralement libérées en numéraire par versement d'espèces.

11. Le 21 décembre 2017, le président a constaté la réalisation définitive, à cette date, (i) de la réduction du capital social de 63.496.240 euros, lequel a été ramené de 63.496.240 euros à 0 euro, par annulation des 3.968.515 actions formant le capital social de la société et (ii) de l'augmentation du capital social de la société, décidée par l'associé unique lors de la séance du 21 décembre 2017, d'un montant de 4.500.000 euros, lequel a ainsi été porté de 0 euro à 4.500.000 euros, par création et émission de 281.250 actions ordinaires nouvelles de 16 euros de valeur nominale chacune.

12. Par décision en date du 9 avril 2018, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social de 36.818.176 euros, portant celui-ci de 4.500.000 à 41.318.176 euros, par création et émission de 2.301.136 actions nouvelles, de 16 euros de valeur nominale, en rémunération de l'apport de 222.517 actions de Colis Privé, société par actions simplifiée au capital de 5.663.812 euros, dont le siège social est situé Z.I des Milles, Europarc de Pichaury, Bâtiment D5, 1330, avenue Guilibert de la Lauzière, BP 30460, 13592 Aix-en-Provence cedex 3 et dont le numéro unique d'identification est 391 029 345 R.C.S. Aix-en-Provence, effectué par Distri'Hopps, société par actions simplifiée au capital de 5.507.608 euros, dont le siège social est situé 1330, avenue Guilibert de la Lauzière, Bât. D5, Zone Industrielle Les Milles, BP 30460, 13290 Aix-en-Provence et dont le numéro unique d'identification est 833 640 766 R.C.S. Aix-en-Provence.

13. Suivant aux décisions de l'associé unique en date du 21 décembre 2020, le capital social a été (i) augmenté de 29.328.528 euros, pour être porté de 41.318.176 à 70.646.704 euros, par création et émission de 1.833.033 actions ordinaires nouvelles de 16 euros de valeur nominale chacune, (ii) réduit de 39.674.176 euros pour le ramener de 70.646.704 à 30.972.528 euros, par voie d'annulation de 2.479.636 actions.

14. Suivant décisions de l'associé unique en date du 20 juillet 2021, le capital social a été réduit d'un montant de vingt-neuf millions neuf cent soixante-douze mille cinq cent vingt-huit euros (29.972.528 €) pour être ramené à un million d'euros (1.000.000 €) par voie d'annulation de un million huit cent soixante-treize mille deux cent quatre-vingt-trois (1.873.283) actions de la société.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de un million d'euros (1.000.000 €).

Il est divisé en soixante-deux mille cinq cent (62.500) actions ordinaires de seize euros (16 €) de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.»

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 21.

**8.1** En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, par voie, dans l'un et l'autre de ces cas, d'apports en numéraire, un droit préférentiel de souscription à ces actions ou à ces valeurs mobilières est réservé aux associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital de la société dans les conditions légales.

Toutefois, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs tranches, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, associés ou tiers, ou en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-même avec, en ce cas, délégation au président du soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

**8.2** La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, pour cause de pertes, par voie de distributions aux associés, de rachat par la société de ses propres actions ou d'affectation à un compte prime d'émission. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

#### **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé.

#### **ARTICLE 10 - LIBERATION DU CAPITAL**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées obligatoirement d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit application d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société, en compte « *nominatif pur* » ou « *nominatif administré* » selon les modalités prévues par le « *cahier des charges des émetteurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM (devenu Euroclear France)* » approuvé par la direction du Trésor.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

## **ARTICLE 12 – TRANSFERT DE TITRES**

### **12.1. Définitions**

Pour les besoins du présent article 12, les mots suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

**Titre :** toute action ordinaire ou de préférence, toute valeur mobilière donnant accès au capital de la société, tout droit de souscription ou d'attribution gratuite attachés à ces titres ;

**Transfert :** toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, les ventes, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission ou toute opération similaire emportant transmission universelle de patrimoine), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, attributions, adjudications ou des formes combinées de ces formes de transfert de propriété.

### **12.2 Modalités de Transfert**

Le Transfert de Titres s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements de Titres* ».

La société procède à cette inscription et à ce virement à réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Sous réserves des stipulations de tous pactes d'associés qui seraient conclus entre associés de la société, le Transfert de Titres est libre entre associés ou à tout tiers.

## **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**13.1** Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société.

**13.2** Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective.

**13.3** Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

**13.4** Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

**13.5** Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

**13.6** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

#### **ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés dans le cadre des consultations de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

#### **ARTICLE 15 - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT – NANTISSEMENT DE TITRES**

**15.1** Le droit de vote attaché à l'action dont la propriété est démembrée appartient au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires et ordinaires, à l'exception des décisions relatives à l'affectation des bénéfices pour lesquelles ledit droit de vote appartient à l'usufruitier.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations de la collectivité des associés. En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-propiétaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge à la société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des associés intervenant après expiration du délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la convention.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire d'actions a le droit de participer aux consultations de la collectivité des associés.

**15.2** En cas de remise en gage par un associé d'actions lui appartenant, celui-ci continue d'exercer

seul le droit de vote attaché à ces actions.

## **ARTICLE 16 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE**

### **16.1 Président**

**16.1.1** La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

La personne morale nommée président est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

**16.1.2** Le président est nommé par la collectivité des associés.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme. Le président est toujours rééligible.

Les fonctions de président prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à trois (3) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à trois (3) mois du président, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés.

Le président est révocable à tout moment par la collectivité des associés qui n'a pas à justifier de sa décision. La révocation du président, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

**16.1.3** Le président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, sur décision ordinaire de la collectivité des associés statuant sur avis du comité des rémunérations de la société mère, Spir Communication. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation ou de déplacement, ainsi qu'aux avantages sociaux.

### **16.2 Directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués**

**16.2.1.** Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux et/ou d'un ou plusieurs

directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués peuvent être des personnes physiques ou morales, associés ou non de la société.

La personne morale nommée directeur général et/ou directeur général délégué est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général et/ou directeur général délégué, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général et/ou directeur général délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

**16.2.2.** Les directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués sont désignés par la collectivité des associés.

La durée des fonctions des directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués est fixée par la décision qui les nomme. Les directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués sont toujours rééligibles.

Les fonctions de directeur général et/ou directeur général délégué prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois d'un directeur général et/ou d'un directeur général délégué, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu éventuellement à son remplacement par la collectivité des associés.

La cessation des fonctions du président ne met pas fin aux fonctions des directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués et réciproquement.

Les directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par la collectivité des associés qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation d'un directeur général et/ou d'un directeur général délégué, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

**16.2.3.** Les directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, sur décision collective ordinaire des associés, statuant sur avis du comité des rémunérations de la société mère, Spir Communication. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. Ils ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de représentation ou de déplacement, ainsi qu'aux avantages sociaux.

#### **ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les directeurs généraux et/ou les directeurs généraux délégués exercent les pouvoirs confiés au président par la loi et les présents statuts.

Les dispositions statutaires et les décisions de la collectivité des associés limitant les pouvoirs du président, des directeurs généraux et/ou les directeurs généraux délégués sont inopposables aux tiers.

Le président et/ou les directeurs généraux et/ou les directeurs généraux délégués peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toute délégation de pouvoirs qu'ils jugent nécessaire dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur cette nomination est obligatoire pour la société ou lorsque la collectivité des associés l'a expressément décidé.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont nommés en même temps que le ou les commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés pour une durée de six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième (6<sup>ème</sup>) exercice social.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et prérogatives conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

#### **ARTICLE 19 - COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise, si celui-ci existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Le comité d'entreprise, s'il existe, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales des associés ou des séances de l'associé unique en tenant lieu, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes par les dispositions des

articles R. 2323-14 et suivants du Code du travail appliquées *mutatis mutandis*.

## **ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

**20.1** Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le président doit porter ces conventions à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

La collectivité des associés statue chaque année sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, sur le rapport du président de la société, lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues entre la société et le président.

**20.2** Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

**20.3** Il est interdit au président, aux directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

## **ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **21.1 Compétence**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président, des directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués,
- fixation de la rémunération du président, des directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués,
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- distribution de réserves ou de primes,
- approbation des conventions réglementées,
- augmentation, amortissement, réduction du capital social,

- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission ou modification des caractéristiques de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission ou modification des conditions d'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution d'actions gratuites ou modification des conditions d'attribution des actions gratuites,
- émission ou modification des caractéristiques d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

Toute autre décision relève de la compétence du président, des directeurs généraux et/ou des directeurs généraux délégués.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées *mutatis mutandis*, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

## **21.2 Quorum - Majorité**

### **21.2.1. Décisions extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission ou modification des caractéristiques de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission ou modification des conditions d'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution d'actions gratuites ou modification des conditions d'attribution des actions gratuites,
- émission ou modification des caractéristiques d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions extraordinaires que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant droit de vote.

Elle statue sur les décisions extraordinaires à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, les décisions extraordinaires suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- adoption ou modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle l'affectant,
- changement de nationalité de la société,
- et toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

#### **21.2.2. Décisions ordinaires**

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Elle ne délibère valablement sur les décisions ordinaires, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième (1/5) des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue sur les décisions ordinaires à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

#### **21.2.3. Décisions spéciales**

Sont qualifiées de spéciales les décisions relevant de la compétence de la collectivité des titulaires des actions d'une catégorie déterminée en vertu de la loi, des règlements et des statuts.

En particulier, les droits relatifs à une catégorie d'actions déterminée ne pourront être modifiés que sur décision extraordinaire de la collectivité des associés et sur décision spéciale de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée.

Les décisions spéciales sont prises au sein de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée aux mêmes conditions de quorum et de majorité *mutatis mutandis* que les décisions extraordinaires au sein de la collectivité des associés.

### **21.3 Choix du mode de consultation**

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par correspondance, soit encore par conférence téléphonique ou

audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires.

#### **21.4 Information préalable des associés**

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et tous documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

Cette information doit faire l'objet d'une mise à disposition au siège social, intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, sauf en cas de renonciation de tous les associés à cette information préalable ou d'expression de leur décision dans un acte authentique ou sous seings privés.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la présidence est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

#### **21.5 Modalités particulières à chaque mode de consultation**

##### **21.5.1. Assemblées générales**

###### ***(a) Convocation***

L'assemblée générale des associés est convoquée par le président, par un directeur général ou un directeur général délégué ou par un ou plusieurs associés détenant au moins la moitié (1/2) des droits de vote.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

###### ***(b) Déroulement de la séance***

L'assemblée est présidée par le président de la société ou en son absence, par le directeur général ou par le directeur général délégué. En l'absence de ceux-ci, l'assemblée élit un président de séance parmi les associés présents.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en-dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire de séance.

###### ***(c) Représentation***

Les associés peuvent se faire représenter par toutes personnes morales ou physiques de leur choix. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

*(d) Vote par correspondance*

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires *mutatis mutandis* que les actionnaires de sociétés anonymes.

**21.5.2. Consultation par correspondance**

La collectivité des associés peut être consultée par correspondance par le président, par un directeur général ou un directeur général délégué.

En ce cas, l'auteur de la consultation doit adresser à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi à l'associé,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de huit (8) jours au moins à compter de la date d'expédition du bulletin de vote par la société,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, abstention ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le procès-verbal des délibérations est signé par l'auteur de la consultation et au moins un associé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

**21.5.3. Consultation par voie de téléconférence**

La collectivité des associés est consultée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle sur convocation du président ou d'un directeur général ou d'un directeur général délégué.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la téléconférence ; elle indique la date, l'heure, les modalités de la téléconférence (par exemple, le numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation.

Dans le cas où tous les associés assistent personnellement ou sont représentés à la téléconférence, la collectivité des associés statue valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de consultation des associés par voie de téléconférence, chaque associé adresse, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, au président de séance un document justifiant de sa présence par voie de téléconférence.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président de séance par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de feuille de présence sont conservés au siège social.

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de sociétés anonymes.

La consultation par voie de téléconférence est présidée par l'auteur de la consultation. En l'absence de celui-ci, la collectivité des associés élit un président de séance parmi les associés présents.

La collectivité des associés désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en-dehors des associés.

#### **21.6 Participation aux consultations des associés**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une action.

Les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, doivent être convoqués à toute décision collective des associés en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité d'entreprise, s'il existe.

En cas de décision collective des associés exprimée dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, ne sera pas invité à participer audit acte à l'exception de l'hypothèse où il devrait rédiger un rapport en vue de la prise de ladite décision en application des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires.

#### **21.7 Procès-verbaux**

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance et du secrétaire de séance, les

documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président ou par un directeur général et/ou un directeur général délégué.

#### **ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES**

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- liste des associés et actionnaires avec le nombre de titres de capital ou donnant accès au capital ou de parts de la société et ses filiales,
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- s'il y lieu, les comptes consolidés,
- les inventaires de la société,
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des consultations collectives ou des décisions de l'associé unique de la société et
- les procès-verbaux des décisions collectives ou de l'associé unique de la société.

#### **ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le premier (1<sup>er</sup>) janvier et finit le trente et un (31) décembre.

#### **ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées, ses activités en matière de recherche et de développement. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe

lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes de la société, s'il en a été désigné, et du comité d'entreprise, s'il existe, dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10<sup>ème</sup>) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième (1/10<sup>ème</sup>).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, des règlements et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés ou l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de se prononcer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, au plus tard à la clôture du deuxième (2<sup>ème</sup>) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décision de la collectivité des associés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et, le cas échéant, des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués. Les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, conservent le cas échéant leur mandat.

Les associés délibérant collectivement ou l'associé unique conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des associés ou l'associé unique qui prononce la dissolution de la société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention "*société en liquidation*", ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés ou l'associé unique est consulté en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

La réunion en une seule main de toutes les actions de la société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent, dans ce cas, faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

#### **ARTICLE 28 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.